



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°208
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE GEORGES NADEAU ET BOULEVARD DES PECHEURS
A L'OCCASION DE LA JOURNEE DE COLLECTE « FIER DE MON QUARTIER »
LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2025 AU QUARTIER FOND LAHAYE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4^{ème} partie signalisation de prescription, et livre 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage 7^{ème} partie, marques sur chaussée,
- **Vu** l'arrêté n°191-2025 portant délégations du Maire à Madame Yolaine LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Vu** la demande d'arrêté de circulation formulée par la Direction des Services Techniques en date du 09 octobre 2025,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la journée de collecte du samedi 25 octobre 2025 intitulée « Fier de mon quartier » rue Georges NADEAU et Boulevard des Pêcheurs au quartier Fond Lahayé sur le territoire de la Ville de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits à la rue Georges Nadeau et au Boulevard des Pêcheurs à Fond Lahayé, le samedi 25 octobre 2025 de 6h00 à 12h00.

Article 2 :

La Police Municipale est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

Suite Arrêté n°208

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques*

Fait à Schœlcher,
Le Maire,